



**ARRÊTÉ MODIFICATIF**  
**portant autorisation environnementale d'une installation classée**  
**pour la protection de l'environnement**  
**EARL MARREC Rémy à PLOUMAGOAR**

Le préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** la directive européenne 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

**Vu** la décision d'exécution 2017/302 de la commission européenne du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du conseil pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les livres I et V, et ses annexes ;

**Vu** le code de justice administrative et ses articles R. 311-5 et R. 77-16-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 23 octobre 2024 portant nomination de Monsieur François GUILLOTOU de KERÉVER, préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021 fixant dans le département des Côtes-d'Armor les dispositions applicables pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 2024 modifié établissant le septième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2004 au nom de la SCEA NEIZ YAR, modifié le 06 janvier 2015 au nom de l'EARL DU ROSS, l'autorisant à exploiter au lieu-dit « Kerguigniou » à PLOUMAGOAR, un élevage avicole de 114 380 emplacements ;

**Vu** la reprise de l'EARL DU ROSS par la SCEA DE L'AVENIR le 05 février 2019 ;

**Vu** le changement de nom de la SCEA DE L'AVENIR en EARL MARREC Rémy le 21 novembre 2023 ;

**Vu** la demande présentée le 29 décembre 2025, complétée le 07 juillet 2026, par l'EARL MARREC Rémy, dont le siège social est situé au lieu-dit « 24, Kerguigniou » à PLOUMAGOAR, en vue d'effectuer à cette adresse :

- la régularisation d'un élevage avicole avec passage de la production en poules pondeuses au sol à la place de volailles de chair pour un effectif total après projet de 58053 emplacements, le maintien des rejets maximum autorisés et la mise à jour de la gestion des effluents ;

**Vu** la demande présentée le 15 janvier 2026 par l'EARL MARREC Rémy, dont le siège social est situé au lieu-dit « 24, Kerguigniou » à PLOUMAGOAR, en vue d'effectuer à cette adresse :

- la construction d'un tunnel de séchage à fientes afin d'installer un séchoir dans le poulailler de poules pondeuses P1 ;

**Vu** le rapport de présentation au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'inspecteur de l'environnement du 03 septembre 2026 ;

**Vu** l'envoi en recommandé avec accusé de réception en date du 08 septembre 2026 transmettant le rapport et le projet d'arrêté préfectoral à l'EARL MARREC Rémy, qui précise qu'elle peut faire part de ses observations éventuelles jusqu'au 28 septembre 2026 ;

**Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 1<sup>er</sup> octobre 2026 ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté et l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**Considérant** que l'élevage est déjà autorisé pour 114 380 emplacements de volailles en multi-production ;

**Considérant** que le projet consiste en une modification de la production pour 58 053 emplacements de poules pondeuses, soit une diminution de 56 327 emplacements ;

**Considérant** que le changement de type de production entraîne une augmentation de la production d'azote de 620 uN/an et une diminution de la production de phosphore ;

**Considérant** que la modification est jugée notable au sens du code de l'environnement ;

**Considérant** que le plan de gestion des déjections répond à la réglementation ;

**Considérant** que les installations sont à distance des tiers et des points d'eau ;

**Considérant** qu'une Défense Externe Contre l'Incendie (DECI) réglementaire est présente sur site ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2004 sont modifiées comme suit :

1.1. - L'EARL MARREC Rémy, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit « 24, Kerguiniou » sur la commune de PLOUMAGOAR, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse un élevage de volailles dont la capacité maximale est de 58 053 emplacements de poules pondeuses, sous réserve que la rotation des bandes permette de limiter la quantité d'azote produite à 26 276 uN/an et la quantité de phosphore à 22 060 uP<sub>2</sub>O<sub>5</sub>/an.

## Article 2 - Nature des installations

2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

| Rubrique | Alinéa | A,<br>E,<br>D | Libellé de<br>la rubrique<br>(activité) | Nature de<br>l'installation | Critère de<br>classement       | Seuil de<br>critère | Unité de critère           | Volume<br>autorisé | Unité du<br>volume<br>autorisé |
|----------|--------|---------------|-----------------------------------------|-----------------------------|--------------------------------|---------------------|----------------------------|--------------------|--------------------------------|
| 3660     | a)     | A             | Elevage<br>intensif                     | Elevage de<br>volailles     | Nombre total<br>d'emplacements | > 40000             | 1 place =<br>1 emplacement | 58053              | Emplacements                   |

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; D : (déclaration) ;

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

2.2. - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments et annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

| Commune    | Type d'élevage   | Sections | Parcelles |
|------------|------------------|----------|-----------|
| Ploumagoar | Poules pondeuses | ZR       | 20-21     |

2.3. - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

## Article 3 - Prescriptions particulières concernant l'élevage de volailles

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2004 sont modifiées comme suit :

3.1. - Conduite d'élevage

Les modalités d'élevage suivantes sont appliquées :

| Bâtiment | Mode d'élevage       | Nature des effluents produits |
|----------|----------------------|-------------------------------|
| P1       | Volière claustration | Séchage/Fientes               |
| P2       | Volière claustration | Pré-séchage/Fientes           |

3.2. - Tout projet de modification de l'installation, de son mode d'exploitation ou de son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

3.3. - Toutes les eaux usées (sas, etc...) y compris celles du lavage des poulaillers entre deux bandes et celles du lavage de l'équipement intérieur du poulailler seront collectées et traitées ou épandues. Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit.

3.4. - L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

3.5. - L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs. »

#### **Article 4 - Respect des meilleures techniques disponibles (MTD)**

Au sens de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale et les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles relatives à la rubrique principale qui s'appliquent à l'exploitation sont les suivantes :

| Désignation des installations                                                                                                                                                                                                                   | Rubrique de la nomenclature des installations classées | Activité spécifiée à l'annexe I de la directive 2010/75/UE dite « IED » | Conclusions sur les meilleures techniques disponibles                                                                                                                                                                                                                          |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Élevage intensif de volailles ou de porcs :<br>a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles<br>b) Avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (de plus de 30 kg)<br>c) Avec plus de 750 emplacements pour les truies | 3660                                                   | 6.6 a) b) ou c)                                                         | Décision d'exécution (UE) 2017/302 de la Commission du 15 février 2017, établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs |

« L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD) économiquement acceptables les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. »

#### **Article 5 - Prescriptions particulières relatives à la sécurité**

5.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

5.2. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

5.3. - Au plus tard dès son installation, l'exploitant informe le SDIS et la mairie de l'implantation de la défense externe contre l'incendie mise en place dans son exploitation, sauf lorsque celle-ci est constituée par un poteau incendie réglementaire.

5.4. - L'installation classée dispose à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m<sup>3</sup> équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m<sup>2</sup> au moins, accessible en tous temps et en toutes circonstances.

## **Article 6 - Gestion et export des effluents**

L'exploitant est soumis aux dispositions du présent article pour la mise en œuvre de procédés de traitements par séchage et pré-séchage des fientes avant stockage dans un hangar, l'ensemble situé en annexe de son installation, puis export des effluents.

### **6.1 - Installation**

6.1.1. - L'installation permettra de déshydrater les fientes issues de l'élevage pour un taux minimum de matières sèches de 65 %, conformément aux plans et données techniques en annexe du présent arrêté.

6.1.2. - Les moyens mis en œuvre sont :

- bâtiment P1 : séchage avec séchoir de type Ar Tekh ;
- bâtiment P2 : gaines de pré-séchage.

L'exploitant dispose d'un hangar d'une surface de 750 m<sup>2</sup> pour le stockage mélangé des fientes issues des deux poulaillers. Un quai ou une aire de chargement est aménagé de façon à permettre la reprise des produits dans de bonnes conditions.

### **6.2. - Contrôle et suivi de fabrication**

6.2.1. - La gestion doit se faire par lots de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes.

Des analyses réparties sur l'année devront être réalisées pour chaque lot afin de suivre à minima le taux de matière sèche, l'azote et le phosphore.

6.2.2. - Les anomalies de procédé doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

6.2.3. - L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi de fabrication sur lequel il reporte toutes les informations utiles, notamment :

- les quantités de fientes traitées ;
- les anomalies de procédé relevées ainsi que les mesures palliatives mises en place ;
- les résultats des analyses réalisées.

6.2.4. - Les documents de suivi doivent être archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.

6.2.5. - Toute modification du process doit être portée à la connaissance de l'inspecteur de l'environnement.

6.2.6. - Pour les effluents qui n'atteignent pas 65 % de matière sèche, l'exploitant doit obtenir l'accord de l'inspecteur de l'environnement quant au mode d'élimination qu'il compte mettre en œuvre (destruction, incinération, épandage, etc.).

### **6.3. - Gestion des flux - Traçabilité du produit**

6.3.1 - Une convention est établie avec la société SAS TERRIAL, qui assure la mise sur le marché pour 751 tonnes de produit par an soit 26 276 unités d'azote et 22 060 unités de phosphore.

Cette convention doit préciser :

- les obligations de l'exploitant- producteur ;

- les conditions de reprise ;
- les modalités selon lesquelles la société qui assure la reprise fournira à l'inspecteur de l'environnement les informations nécessaires concernant la destination finale du produit.

Un enregistrement des cessions à la société citée dans la convention de reprise doit être réalisé à chaque enlèvement. De plus, un bordereau ou bon doit être établi à chaque reprise de produit entre l'exploitant, le transporteur et la société qui assure la reprise, précisant :

- les dates de départs ;
- les références de lot ;
- la référence de la norme ou de l'homologation, le cas échéant ;
- les quantités livrées en tonnes et/ou en m<sup>3</sup> ;
- le nom du transporteur ;
- la dénomination de l'exploitant ;
- les coordonnées de la société qui assure la commercialisation.

L'exploitant doit pouvoir fournir chaque année aux services d'inspection des installations classées, les quantités de produits livrés et leurs destinations finales, celles-ci pouvant être fournies directement par la société qui assure la reprise et tenir à la disposition des organismes de contrôle les analyses et bons d'enlèvements qui doivent être conservés au moins pendant cinq ans.

L'exploitant est tenu d'avertir le service d'inspection des installations classées de toute rupture de contrat dès lors qu'il en prend connaissance ou de tout événement s'opposant à la reprise des produits et de proposer une mesure alternative. En cas de stockage prolongé, les effectifs animaux de l'élevage sont réduits en rapport avec la capacité maximale de stockage.

#### 6.4. - Destination des produits - Obligation de transfert

Les produits issus d'effluents d'élevage mis sur le marché, qui font l'objet d'une obligation de transfert au titre de l'arrêté préfectoral établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, doivent l'être en dehors des communes situées antérieurement en zone d'excédent structurel et en dehors des parcelles situées en bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages définis par le SDAGE excepté celles situées en baie de la Forêt-Fouesnant.

### **Article 7 - Forage**

Le forage situé en bordure nord-est du site d'exploitation est en état d'abandon provisoire.

Celui-ci doit rester déséquipé (pompe extraite). La tête doit rester protégée et ses alentours entretenus, conformément à l'arrêté préfectoral du 15 avril 2021 relatif aux captages d'eau souterraine dans les Côtes-d'Armor.

Tout projet de remise en service du forage devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 8 - Haie**

La haie sur talus en projet située au bord sud-est du site d'exploitation devra être effectivement plantée dans un délai de 12 mois, sur un linéaire au moins égal à celui présenté sur les plans fournis.

## **Article 9 - Dispositions communes**

Les articles 5, 6 et 7 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2004 sont modifiés comme suit :

« La présente autorisation, accordée sous réserve de droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire.

Elle cesse d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans un délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de trois années consécutives.

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes-d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession.

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection de l'environnement, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. »

## **Article 10 - Autres dispositions**

Les articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2004 sont supprimés.

L'arrêté préfectoral modificatif du 06 janvier 2015 est abrogé.

## **Article 11 - Publicité**

Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de PLOUMAGOAR pour y être consultée
- affichée à la mairie de PLOUMAGOAR pendant une durée minimum d'un mois
- mise en ligne sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 12 - Délais et voie de recours**

La présente décision est soumise au régime contentieux défini par l'article R. 311-5 du code de justice administrative. Conformément à cet article, elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la Cour Administrative d'Appel de Nantes (2 place de l'Edit de Nantes – 44000 NANTES).

La Cour Administrative d'Appel de Nantes peut être saisie par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

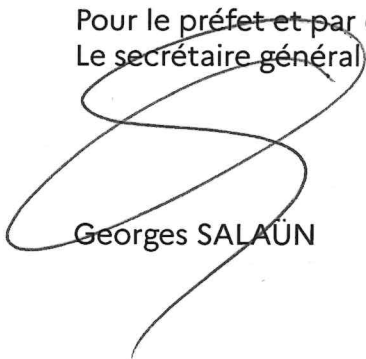
L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci au préfet des Côtes d'Armor et au bénéficiaire de la décision dans les conditions prévues par l'article R. 77-16-1 du code de justice administrative. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier.

### **Article 13 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le sous-préfet de GUINGAMP, le maire de PLOUMAGOAR et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ou de gendarmerie.

SAINT-BRIEUC, le 06 OCT. 2026

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Georges SALAÜN